

Am 1
Art 2.

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Pour l'application de la présente loi, « personne proche aidante » désigne toute personne qui apporte un soutien à un ou à plusieurs membres de son entourage qui présentent une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non.

Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme, et est offert à titre non professionnel, de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. Il peut également entraîner des répercussions financières pour la personne proche aidante ou limiter sa capacité à prendre soin de sa propre santé physique et mentale ou à assumer ses autres responsabilités sociales et familiales. ».

Adopté SM.

Am 2.
Ant 4

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 4

Modifier l'article 4 du projet de loi :

1° par l'insertion, avant le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 0.1° reconnaître que chaque personne proche aidante est une personne à part entière qui doit être traitée avec dignité et sollicitude, et dont il faut favoriser la bientraitance; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2°, après « personnes proches aidantes » de « , notamment sur le plan de la précarisation financière, »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° considérer la diversité des réalités des personnes proches aidantes et de leurs relations avec les personnes aidées dans la réponse à leurs besoins spécifiques et ce, à toutes les étapes de leur trajectoire de soutien, depuis leur auto-reconnaissance jusqu'à leur processus de deuil autant de la personne aidée que de leur rôle auprès de cette dernière; »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le paragraphe suivant :

« 6° faciliter et consolider les partenariats entre les ministères, les organismes du gouvernement et les organismes non gouvernementaux tant au niveau national que régional et local en impliquant les personnes proches aidantes pour favoriser des réponses adaptées à leurs besoins spécifiques. ».

Adopté SM

Am 3
Arts.

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 5

Modifier l'article 5 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « information », de « , la promotion des ressources mises à la disposition des personnes proches aidantes »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le paragraphe suivant :

« 4° le développement d'environnements conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes, notamment afin d'éviter leur précarisation financière. ».

adopté s/n.

Ann 4
Art 7

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 7

Modifier l'article 7 du projet de loi par l'insertion après « information », de « , à la promotion des ressources ».

Adopté ST

AMENDEMENT

Am 5
Art 9

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 9

Modifier l'article 9 du projet de loi par le remplacement de « soutenant la participation sociale des personnes proches aidantes », par « conciliants qui soutiennent et favorisent le maintien et l'amélioration des conditions de vie des personnes proches aidantes ».

Adopté SM

AMENDEMENT

Ann 6
Art 11

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 11

Modifier l'article 11 du projet de loi :

- 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et l'Observatoire québécois de la proche aide » par « , l'Observatoire québécois de la proche aide ainsi que des personnes proches aidantes »;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « une » par « deux ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 7
Art 12

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 12

Modifier l'article 12 du projet de loi par le remplacement de « peut » par « doit ».

Adopté ST.

AMENDEMENT

Am 8
Art 13

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 13

Modifier l'article 13 du projet de loi par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre rend public ce rapport dans les 60 jours suivants sa présentation au gouvernement. ».

adopté SM

AMENDEMENT

Am 9
Art 17

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 17

Modifier l'article 17 du projet de loi par le remplacement, de « fait », par « doit faire ».

Adopté SM

Am 10
Article 19

Projet de loi n° 56

AMENDEMENT

ARTICLE 19

L'amendement coté Am 10 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am j.

AMENDEMENT

Am 17
Art 20

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 20

Modifier l'article 20 du projet de loi par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ».

adopté STI

AMENDEMENT

Am 12
Art 24.

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 24

Modifier l'article 24 du projet de loi par l'ajout, dans le paragraphe 1° et après « recommandation », de « ou de lui donner tout avis ».

Adopté SM.

AMENDEMENT

Am 13
Art 24.1

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 24.1

Modifier le projet de loi par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

« **24.1.** Le Comité rend publics les recommandations et avis qu'il formule, 30 jours après les avoir transmis au ministre. ».

Adopté sm.

AMENDEMENT

Am 14
Art 26

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 26

Modifier l'article 26 du projet de loi par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté SM

SOUS-AMENDEMENT

Sam 4
Ann 15
Art 28

Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes et
modifiant diverses dispositions législatives

PROJET DE LOI N° 56

ARTICLE 28

L'amendement à l'article 28 du projet de loi est modifié par l'insertion, dans le
paragraphe 4° et avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le comité de direction est constitué à parts égales de femmes et d'hommes.
Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité
entre eux est présumée. »

Adopté s/n.

AMENDEMENT

Am 15

Art 28.

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 28

Modifier l'article 28 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 11 » par « 13 »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° trois membres issus d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommés après un appel public de candidatures; »;

3° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° deux personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures. »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le comité de direction doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone. ».

Sam 1

adopté SM

AMENDEMENT

Am 16
Art 30

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 30

Modifier l'article 30 du projet de loi par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois ans » par « cinq ans et ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ».

Adopté s.m.

AMENDEMENT

Am 17
Art 34

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 34

Modifier l'article 34 du projet de loi par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « actions efficaces », de « et innovantes sur le plan national et international ».

Adopté STI.

Am 18
Article 42

Projet de loi n° 56

AMENDEMENT

ARTICLE 42

L'amendement coté Am 18 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am i.

Ann 19
Art 42

AMENDEMENT

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Article 42

Remplacer l'article 42 du projet de loi par le suivant :

« **42.** Le gouvernement doit adopter une politique nationale pour les personnes proches aidantes au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi)*.

Il doit adopter et rendre public le premier plan d'action gouvernemental au plus tard 6 mois après l'adoption de la politique nationale. ».

Adopté 597

AMENDEMENT

Am 20
Art 43

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 43

Remplacer l'article 43 du projet de loi par le suivant :

« **43.** Le premier plan d'action gouvernemental doit notamment prévoir des mesures et des actions concernant :

1° la réalisation d'une évaluation des besoins des personnes proches aidantes par les établissements de santé et de services sociaux et l'élaboration d'un plan d'accompagnement dans la planification et la prestation des services offerts à ces personnes et ce, en conformité avec les objectifs des orientations de la politique nationale pour les personnes proches aidantes visées à l'article 8;

2° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de la reconnaissance de certains droits des personnes proches aidantes et des obligations qui en découlent;

3° la révision des orientations de la mission de L'Appui national, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ainsi que la poursuite de son financement, et ce, en conformité avec la politique nationale pour les personnes proches aidantes;

4° l'évaluation de la pertinence et de la faisabilité de l'établissement et du maintien d'un registre public des personnes proches aidantes visant notamment à favoriser la reconnaissance de leur rôle. ».

Adopté 57

Am 21
Act 19

AMENDEMENT

LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

(P.L. N° 56)

Article 19

Modifier l'article 19 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8 » et « 15 » par, respectivement, « 11 » et « 17 »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° au moins trois personnes issues d'organismes non gouvernementaux concernés par le soutien aux personnes proches aidantes, nommées après un appel public de candidatures;

« 2° au moins quatre personnes proches aidantes offrant du soutien à des personnes aidées présentant des profils différents, nommées après un appel public de candidatures; »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le Comité est constitué à parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Le Comité doit compter parmi ses membres au moins une personne issue d'un milieu rural et au moins une personne issue d'une communauté autochtone ou d'un organisme autochtone. »;

4° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un observateur », par « un membre du Comité de suivi de l'action gouvernementale à titre d'observateur ».

Adopté 5/11 .

AMENDEMENT

Am 22.
Préambule

**LOI VISANT À RECONNAÎTRE ET À SOUTENIR LES PERSONNES
PROCHES AIDANTES ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES**

(P.L. N° 56)

Préambule

Modifier le préambule du projet de loi :

- 1° par l'insertion, à la fin du deuxième paragraphe, de « durant et après la période d'aide »;
- 2° par la suppression du quatrième paragraphe.

Adopté 57